

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS48/21
8 janvier 2009

(09-0026)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES CONCERNANT LES VIANDES ET LES PRODUITS CARNÉS (HORMONES)

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande de consultations

La communication ci-après, datée du 22 décembre 2008, adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation du Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations avec le Canada au titre des articles 21:5 et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord").

Le 16 septembre 1996, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial, en faisant référence aux mesures ci-après:

Les mesures communautaires interdisant l'importation d'animaux vivants et de viandes provenant d'animaux traités avec certaines substances à effet hormonal ("les mesures communautaires") comprennent: la Directive du Conseil 88/146/CEE; les directives auxquelles il est fait référence dans cette directive (72/462/CEE, 81/602/CEE, 81/851/CEE, 81/852/CEE et 85/358/CEE); les décisions mentionnées à l'article 6 2) de la Directive 88/146/CEE; le programme de contrôle mentionné à l'article 6 7) de la Directive 88/146/CEE; les dérogations mentionnées à l'article 7 de la Directive 88/146/CEE; et tous amendements ou modifications, y compris les Directives du Conseil 96/22/CE et 96/23/CE.¹

Selon le rapport du Groupe spécial initial, le différend concernait en particulier la Directive 81/602/CEE, la Directive 88/146/CEE et la Directive 88/299/CEE², et d'autres mesures pertinentes pour le différend y sont mentionnées, y compris la Directive 96/22.³ Il est également consigné dans le rapport du Groupe spécial initial que, le 29 avril 1996, les Communautés européennes ont adopté la Directive 96/22, remplaçant la Directive 81/602/CEE, la

¹ WT/DS48/5, 16 septembre 1996.

² Rapport du Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, WT/DS48/R/CAN, paragraphe 2.1.

³ Rapport du Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, note de bas de page 2.

Directive 88/146/CEE et la Directive 88/299/CEE⁴; et que les États membres des CE étaient tenus de se conformer à la Directive 96/22 pour le 1^{er} juillet 1997 au plus tard.⁵ Il est expliqué dans le rapport du Groupe spécial initial que, entre autres choses, ces mesures interdisaient ou restreignaient l'administration à des animaux d'exploitation de six hormones, ou la mise sur le marché des animaux auxquels ces hormones ont été administrées ou des viandes de ces animaux.⁶ Les six hormones en cause dans le différend étaient les suivantes: l'œstradiol-17 β ; la testostérone; la progestérone; l'acétate de trembolone; le zéranol; et l'acétate de mélangestrol (MGA).⁷ Le Canada a allégué que, du fait de ces mesures, les importations de viande de bœuf en provenance du Canada faisaient l'objet d'une discrimination et il y avait une restriction déguisée au commerce international.⁸

Le 13 février 1998, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel dans le différend *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) ("CE – Hormones")* et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel.⁹ L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures étaient incompatibles avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, parce qu'elles n'étaient pas établies sur la base d'une évaluation des risques au sens de l'article 5:1 et 5:2 de l'*Accord SPS*.¹⁰ L'Organe d'appel a recommandé que l'ORD demande aux Communautés européennes de rendre les mesures SPS jugées dans le rapport de l'Organe d'appel et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, incompatibles avec l'*Accord SPS*, conformes aux obligations des Communautés européennes au titre de cet accord.

Compte tenu des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *CE – Hormones*, et afin de s'y conformer, les Communautés européennes ont entrepris et financé un certain nombre d'études et de projets de recherche spécifiques, ont demandé à des pays tiers (y compris le Canada) les éventuelles données et informations scientifiques en leur possession, ont examiné les conclusions de groupes d'experts indépendants, en tenant compte des renseignements émanant d'organisations internationales compétentes, et ont procédé à un examen poussé des preuves scientifiques disponibles et des renseignements pertinents disponibles concernant les six substances en cause.¹¹ S'agissant de l'œstradiol-17 β , les Communautés européennes disposaient de preuves scientifiques suffisantes pour procéder à une évaluation des risques au sens de l'article 5:1 de l'*Accord SPS*. S'agissant des cinq autres substances, eu égard au niveau approprié de protection des Communautés européennes, les

⁴ Directive 96/22/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les Directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (*Journal officiel des Communautés européennes* L 125 du 23 mai 1996, page 3).

⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 2.5.

⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, paragraphes 2.1 à 2.5.

⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, paragraphes 2.8 et 2.9; rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 2 à 5.

⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 3.1, dernière phrase.

⁹ Dispositions prises par l'Organe de règlement des différends (WT/DS48/11, 19 février 1998); rapport de l'Organe d'appel (WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998); rapport du Groupe spécial (WT/DS48/R/CAN, 18 août 1997).

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 253 1) et 208.

¹¹ Avis du Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique (CSMVSP): Évaluation des risques potentiels pour la santé humaine liés à la présence de résidus d'hormones dans la viande bovine et les produits à base de viande bovine (30 avril 1999); Avis relatif à l'examen des avis précédents du CSMVSP du 30 avril 1999 et du 3 mai 2000 concernant les risques potentiels pour la santé humaine liés à la présence de résidus d'hormones dans la viande bovine et les produits à base de viande bovine (adopté le 10 avril 2002) et Examen des documents spécifiques relatifs à l'avis du CSMVSP du 30 avril 1999 concernant les risques potentiels pour la santé humaine liés à la présence de résidus d'hormones dans la viande bovine et les produits à base de viande bovine (adopté le 3 mai 2000). Ces avis ont été mis à la disposition du public et peuvent encore être consultés à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/food/chemicalsafety/contaminants/hormones/sci_opinion_en.htm.

preuves scientifiques pertinentes étaient insuffisantes pour procéder à une évaluation des risques au sens de l'article 5:1 de l'*Accord SPS* et des évaluations du risque au sens de l'article 5:7 de l'*Accord SPS* ont été effectuées sur la base des renseignements pertinents disponibles.

Sur la base de ces évaluations des risques ainsi que de tous les autres renseignements pertinents disponibles, les Communautés européennes ont adopté la Directive 2003/74/CE¹², qui est entrée en vigueur le 14 octobre 2003.¹³ Conformément à la Directive 2003/74/CE, il existe une interdiction permanente de la mise sur le marché des viandes et produits carnés provenant d'animaux traités à l'œstradiol-17 β à des fins de stimulation de la croissance, et une interdiction provisoire de la mise sur le marché des viandes et produits carnés provenant d'animaux traités à la testostérone, à la progestérone, à l'acétate de trembolone, au zéranol et à l'acétate de mélangestrol (MGA) à des fins de stimulation de la croissance, en attendant d'obtenir des renseignements additionnels.¹⁴

Les Communautés européennes continuent d'observer les faits nouveaux scientifiques dans ce domaine et recueillent des renseignements additionnels sur ces cinq substances. En juin 2007, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a achevé un autre examen des renseignements pertinents disponibles et conclu que les nouvelles données ne justifiaient pas une révision des évaluations précédentes faites par le Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique en 1999, 2000 et 2002.¹⁵

Les Communautés européennes considèrent qu'en recueillant et en analysant toutes les preuves scientifiques et autres preuves pertinentes disponibles, en procédant à des évaluations des risques, en adoptant la Directive 2003/74/CE, en la notifiant dûment à l'OMC et en continuant de s'efforcer d'obtenir des renseignements additionnels sur la testostérone, la progestérone, l'acétate de trembolone, le zéranol et l'acétate de mélangestrol (MGA), elles ont rendu les mesures jugées incompatibles conformes aux dispositions pertinentes de l'*Accord SPS*, dans le respect des recommandations et décisions de l'ORD. Cela demeure le cas à la date de la présente demande de consultations.

Compte tenu de ce qui précède, les Communautés européennes considèrent que les mesures prises pour se conformer sont:

- conformes à l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, pour ce qui concerne l'œstradiol-17 β , puisqu'elles sont "établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il [est] approprié en

¹² Directive 2003/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 modifiant la Directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales (*Journal officiel de l'Union européenne* L 262 du 14 octobre 2003, page 17). Les motifs de son adoption sont résumés dans les considérants 1 à 13 de la Directive 2003/74/CE.

¹³ La Directive 96/22/CE a été tout récemment modifiée par la Directive 2008/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la Directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales (*Journal officiel de l'Union européenne* L 318 du 28 novembre 2008, page 9).

¹⁴ Les Communautés européennes ont notifié à l'ORD l'adoption de la Directive 2003/74/CE par une communication du 27 octobre 2003, distribuée sous la cote WT/DS26/22, dans laquelle les Communautés européennes ont dit qu'elles considéraient qu'elles avaient pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'en conséquence, la suspension de concessions à leur égard par les États-Unis et le Canada n'était plus justifiée.

¹⁵ Avis du Groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM) relative aux résidus d'hormones dans la viande bovine et les produits à base de viande bovine, question n°: EFSA-Q-2005-048, adopté le 12 juin 2007, publié au Journal de l'EFSA (2007) 510, pages 1 à 62, disponible à l'adresse suivante: http://www.efsa.europa.eu/EFSA/efsa_locale-1178620753812_1178622336805.htm.

fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes [...], compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes"; et

- conformes à l'article 5:7 de l'*Accord SPS*, pour ce qui concerne la testostérone, la progestérone, l'acétate de trembolone, le zéranol et l'acétate de mélangestrol (MGA), puisque pour chacune de ces substances les "preuves scientifiques pertinentes [sont] insuffisantes", la mesure est maintenue "provisoirement" et "sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres", et les Communautés européennes se sont efforcées "d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et [d'examiner] en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable".

Les Communautés européennes considèrent donc que les conditions énoncées dans la première phrase de l'article 22:8 du Mémoire d'accord ont été remplies et, en conséquence, que le Canada doit mettre fin à la suspension de concessions sans tarder.

Les Communautés européennes croient comprendre que le Canada ne souscrit pas à ces positions, comme le montre le fait qu'il maintient la suspension de concessions à l'égard des Communautés européennes en continuant d'imposer des droits d'importation plus élevés que les taux consolidés sur les importations en provenance des Communautés européennes.

Avec ces consultations, les Communautés européennes entendent faciliter la résolution du désaccord qu'elles ont avec le Canada au sujet de la conformité, sur le fond, aux décisions et recommandations de l'ORD réalisée par les mesures prises pour se conformer, et obtenir que le Canada mette fin à la suspension de concessions immédiatement.

Les Communautés européennes espèrent que le Canada répondra en temps opportun à la présente demande et qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
